



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports routiers

Question écrite n° 40455

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les préoccupations des transporteurs routiers dont l'inquiétude est vive face aux réglementations sociales très divergentes d'un pays à l'autre de la Communauté européenne. Il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une concurrence destructive entre les pays membres à la fois pour les transporteurs, les usagers de la route et les entreprises.

Texte de la réponse

En matière de réglementation sociale dans le secteur des transports routiers, seules s'appliquent, au niveau européen, les dispositions du règlement no 3820/85/CEE du 20 décembre 1985 qui ne concernent que les temps de conduite et de repos des conducteurs routiers de véhicules de plus de 3,5 tonnes ou de 9 places. Sur le plan national, les dispositions applicables en matière de durée du travail dans les entreprises de transport routier sont en outre celles du décret no 83-40 du 26 janvier 1983 pris en application des articles L. 212-1 et L. 212-2 du code du travail. Enfin, la démarche du contrat de progrès dans laquelle s'est engagée la profession du transport routier de marchandises s'est traduite, pour notamment mettre un terme aux situations de dépassement anarchique des durées de conduite et des durées de service des conducteurs « grands routiers », par la conclusion de l'accord de branche du 23 novembre 1994. Cet accord prévoit ainsi, non seulement la transparence de tous les temps d'activité des conducteurs (temps de conduite et temps autres que la conduite) et leur rémunération, mais également la réduction programmée de ces temps d'activité, à compter du 1er octobre 1995 pour une première étape et pour une deuxième à compter du 1er janvier 1997. C'est pourquoi, à la suite de cet accord paritaire et de celui du 20 janvier 1995 sur la formation initiale et continue obligatoire des conducteurs, la France a demandé, lors de la présidence du conseil des ministres de l'Union européenne, au 1er semestre 1995, que soit complète le règlement no 3820/85/CEE du 20 décembre 1985 relatif aux temps de conduite et de repos. L'objectif est d'intégrer dans le cadre européen des dispositions relatives à la transparence, au principe de rémunération intégrale et à la limitation de l'ensemble des temps d'activité des conducteurs routiers, ainsi que des principes relatifs à leur formation professionnelle pour améliorer leur qualification. Par sa résolution du 14 mars 1995, le conseil des ministres européens des transports a mandaté la commission pour qu'elle fasse des propositions en ce sens. Le Gouvernement veillera à ce que ce mandat soit bien suivi d'effet concret et l'a rappelé récemment au commissaire européen, M. Kinnock, lors de sa venue à Paris, et aux ministres européens des transports lors du conseil des ministres européens des transports des 17 et 18 juin 1996.

Données clés

Auteur : [M. Dutreil Renaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40455

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3492

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4400